



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Val de Grèges » sur la commune de Martin-Eglise (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5654 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Val de Grèges » sur la commune de Martin-Eglise (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Alexandre Gilbert BOULEY, et reçue complète le 22 novembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,8 hectare d'une parcelle de 12,03 hectares de terres agricoles à l'état de prairie de fauche, au lieu-dit « Le Val de Grèges » sur la commune de Martin-Eglise (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,8 hectare d'une parcelle agricole exploitée en maïs, lin et pâturage, rendue difficile par sa topographie et la qualité de sa terre sur le secteur envisagé pour la

- plantation ;
- en phase travaux, à la mi-décembre, une préparation du sol par sous-solage puis plantation linéaire, en respectant un espacement de 3,5 mètres en les lignes de plants, et 2 mètres entre chacun des plants, d'environ 2600 pins douglas à densité de 1450 plants par hectare ; le maintien des haies et talus existants ;
- en phase exploitation, l'entretien régulier des allées, puis un parcours forestier classique ;

Considérant que le projet se situe :

- sur la parcelle ZD 0017, au lieu-dit « Le Val de Grèges » sur la commune de Martin-Eglise dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000 ; hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- hors de tout champ de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 m avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,8 ha de terres agricoles au lieu-dit « Le Val de Grèges » sur la commune de Martin-Eglise (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

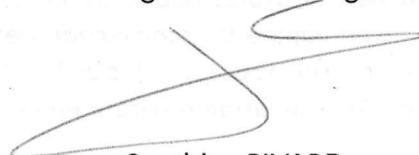
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation, la directrice
régionale par intérim de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr